

née au cours de laquelle est survenu le 16^e, 17^e ou 18^e anniversaire, s'il est né au cours du 4^e trimestre.

Exemple: Paul est né en 1954, a commencé à travailler avant 18 ans. Il a eu 18 ans en août 1972. Il ne pourra pas partir à 60 ans car il n'a pas cinq trimestres validés avant le 31 décembre même s'il remplit par ailleurs les autres conditions (nombre de trimestres exigés) indiquées dans le tableau ci-contre.

La réforme en pratique

Les modalités pratiques de départ pour carrières longues font apparaître l'augmentation d'un trimestre (165) du nombre de trimestres exigés pour ceux nés en 1953 et 1954. Rappelons que ceux nés après 1955 pourront se voir « taxer » d'un trimestre de plus comme précisé dans l'article 17 de la loi du 9 novembre 2010 (un décret fixant ce

nombre devrait être publié avant le 31 décembre 2011).

Attention: un départ devient possible dès que l'assuré remplit toutes les conditions. S'il lui manque un trimestre pour partir à un âge indiqué dans le tableau, il pourra néanmoins partir dès qu'il aura obtenu le trimestre manquant. Par conséquent, le respect du nombre de trimestres nécessaires peut amener le salarié à un départ en retraite au-delà de l'âge indiqué.

Exemple: Pierre est né le 3 septembre 1951, il remplit la condition de trimestres exigée pour son début de carrière mais ne totalisera que de 170 trimestres au 1^{er} octobre 2011. Il lui faudra attendre le 1^{er} janvier 2012 pour prendre une retraite anticipée.

La demande de retraite anticipée

La Caisse nationale d'assurance maladie conseille aux assurés intéressés

par la retraite anticipée de prendre contact avec les services des caisses d'assurance maladie (CARSAT en province et CNAVTS en région parisienne) pour obtenir des informations sur leur situation et les démarches à entreprendre afin de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions pour bénéficier du dispositif. À l'issue de l'examen de leur dossier, la caisse de retraite leur fournit une attestation qu'ils doivent transmettre avec leur demande de retraite. Il est aussi conseillé à l'assuré de se mettre en rapport avec ses caisses de retraites complémentaires afin d'évaluer ses droits. ☞

- (1) Loi n° 2010-1330 du 9 nov. 2010, JO du 10.
- (2) Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010.
- (3) Article 2 du décret précité.
- (4) Article D. 351-1-1 du code de la Sécurité sociale.

DÉPARTS ANTICIPÉS POUR LONGUE CARRIÈRE

Année de naissance	Âge de départ ⁽¹⁾	Durée d'assurance totale en trimestres ⁽²⁾	Dont nombre de trimestres cotisés
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	56 ans (16)	171	171
	58 ans (16)	171	167
	59 ans (17)	171	163
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	56 ans (16)	171	171
	58 ans (16)	171	167
	59 ans (17)	171	163
	60 ans (18)	171	163
1952	56 ans (16)	172	172
	58 ans (16)	172	168
	59 ans et 4 mois (17)	172	164
	60 ans (18)	172	164
1953	56 ans (16)	173	173
	58 ans et 4 mois (16)	173	169
	59 ans et 8 mois (17)	173	165
	60 ans (18)	173	165
1954	56 ans (16)	173	173
	58 ans et 8 mois (16)	173	169
	60 ans (18)	173	165
1955	56 ans et 4 mois (16)	Durée requise pour le taux plein + 8 trimestres ⁽³⁾	Durée ci-contre Durée ci-contre, moins 4 trimestres Durée requise pour le taux plein
	59 ans (16)		
	60 ans (18)		
1956	56 ans et 8 mois (16)	Durée requise pour le taux plein + 8 trimestres ⁽³⁾	Durée ci-contre Durée ci-contre moins 4 trimestres Durée requise pour le taux plein
	59 ans et 4 mois (16)		
	60 ans (18)		
1957	57 ans (16)	Durée requise pour le taux plein + 8 trimestres ⁽³⁾	Durée ci-contre Durée ci-contre, moins 4 trimestres Durée requise pour le taux plein
	59 ans et 8 mois (16)		
	60 ans (18)		
1958	57 ans et 4 mois (16)	Durée requise pour le taux plein + 8 trimestres ⁽³⁾	Durée ci-contre Durée requise pour le taux plein
	60 ans (18)		
1959	57 ans et 8 mois (16)	Durée requise pour le taux plein + 8 trimestres ⁽³⁾	Durée ci-contre Durée requise pour le taux plein
	60 ans (18)		
1960	58 ans (16)	Durée requise pour le taux plein + 8 trimestres ⁽³⁾	Durée ci-contre Durée requise pour le taux plein
	60 ans (18)		

(1) Le nombre entre parenthèses indique l'âge auquel l'assuré doit avoir débuté son activité (avant 16, avant 17 ou avant 18 ans).
 (2) Il s'agit de la durée requise pour le taux plein (voir p. 195) majorée de 8 trimestres. Par exemple, pour les assurés nés en 1951, il faut totaliser 163 trimestres d'assurance pour le taux plein. Cette durée est majorée de 8 trimestres, soit 171 trimestres.
 (3) À compter de la génération née en 1955, la durée requise pour le taux plein n'est pas encore connue. Si elle était maintenue à 165 trimestres, la durée d'assurance totale nécessaire pour bénéficier du dispositif serait de 173 (165 + 8 trimestres).